

DOCUMENT D'INFORMATION

PROJET DE *RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX SAUVAGES DES PARCS NATIONAUX DU CANADA*

UTILISATION D'ARMES À FEU À DES FINS DE PROTECTION

Contexte

L'Agence Parcs Canada propose le *Règlement sur les animaux sauvages des parcs nationaux du Canada* (ci-après, Règlement) en remplacement de l'actuel *Règlement sur la faune des parcs nationaux*.

Le Règlement proposé autoriserait certaines catégories d'utilisateurs des parcs à porter et à utiliser des armes à feu pour leur protection personnelle et celle d'autrui contre les ours dans les parcs nationaux et les réserves de parc national du Nord (ci-après, parcs nationaux)¹.

Le règlement proposé ne s'applique pas aux peuples autochtones qui exercent leur droit de mener des activités de récolte ou des activités connexes dans les parcs nationaux, ni aux utilisateurs locaux du parc national Wapusk qui mènent des activités traditionnelles d'exploitation des ressources renouvelables en vertu de l'entente sur la création du parc (*Protocole d'entente fédérale-provinciale relatif au parc national Wapusk*).

L'actuel *Règlement sur la faune des parcs nationaux* n'autorise pas explicitement les utilisateurs des parcs à porter et à utiliser des armes à feu à des fins de protection. Étant donné que ce Règlement a été élaboré avant la création de la plupart des parcs nationaux du Nord du Canada, il ne tient pas compte de certains éléments de contexte propres à la création et à la gestion de ces parcs nationaux, notamment ceux décrits ci-après.

Engagements économiques

Des accords sur des revendications territoriales, des ententes sur les répercussions et les avantages et des ententes sur la création de parcs nationaux dans le Nord comprennent des dispositions concernant les avantages économiques pour les collectivités locales. Certaines de ces ententes précisent que les guides bénéficiaires peuvent porter et utiliser des armes à feu pour leur protection personnelle et celle de leurs clients.

Risques menaçant la sécurité des visiteurs

Étant donné l'intérêt accru envers le Nord du Canada, il est possible que le nombre de visiteurs dans les parcs nationaux du Nord augmente. Dix parcs nationaux du Nord gérés par Parcs Canada abritent des

¹ Pour en savoir davantage sur les principales dispositions du Règlement proposé, veuillez consulter le « Document d'information sur le projet de *Règlement sur les animaux sauvages des parcs nationaux du Canada* – Sommaire des principales dispositions ».

ours blancs et il y a des cas confirmés de rencontres entre des êtres humains et des ours dans de nombreux parcs. En raison des répercussions des changements climatiques sur la glace marine, on pourrait observer des changements non seulement dans le nombre d'ours blancs qui errent sur la terre ferme dans ces parcs, mais aussi dans leur comportement.

Cette situation augmenterait les risques de rencontre avec des ours, non seulement pour les visiteurs, mais aussi pour les autres utilisateurs des parcs comme les chercheurs et les membres des équipes de protection de la souveraineté.

Opérations de souveraineté

Le gouvernement du Canada manifeste sa présence dans le Nord afin de protéger la souveraineté du Canada dans l'Arctique. Au cours des dernières années, le ministère de la Défense nationale (MDN) a accru le nombre de patrouilles dans les parcs nationaux du Nord situés le long de la côte, une tendance qui sera probablement maintenue. Il est possible que les militaires et les Rangers canadiens qui mènent des opérations de souveraineté dans les parcs nationaux du Nord aient à utiliser des armes à feu pour se protéger contre les ours.

Application des dispositions relatives aux armes à feu du projet de Règlement sur les animaux sauvages des parcs nationaux du Canada

Parcs Canada propose d'autoriser certaines catégories d'utilisateurs des parcs à porter et à utiliser des armes à feu pour se protéger et protéger autrui contre les ours. Ces utilisateurs seraient tenus d'obtenir un permis d'armes à feu de Parcs Canada (ci-après, permis d'armes à feu).

Les permis d'armes à feu ne seraient délivrés qu'aux utilisateurs des parcs nationaux du Nord où l'on trouve des ours blancs toute l'année ou à certaines périodes de l'année (voir l'annexe intitulée « Parcs où on trouve des ours blancs ») ou des parcs nationaux dont l'entente relative à leur création prévoit l'utilisation d'armes à feu à des fins de protection.

Qui pourrait être autorisé à porter et à utiliser une arme à feu à des fins de protection²?

Les utilisateurs des parcs suivants pourraient être autorisés à porter et à utiliser des armes à feu pour leur protection personnelle et celle d'autrui contre les ours.

1. **Surveillants d'ours** – dans tous les parcs nationaux où les dispositions s'appliquent. Il doit s'agir de bénéficiaires (cette exigence ne s'applique pas au parc national Wapusk).
2. **Guides bénéficiaires** – dans tous les parcs nationaux où les dispositions s'appliquent.
3. **Guides non bénéficiaires** – seulement dans les parcs nationaux où on trouve des ours blancs quand des guides bénéficiaires ne sont pas disponibles. Cette exigence ne s'applique pas au parc

² Pour en savoir davantage, veuillez consulter le tableau « Qui pourrait être autorisé à porter et à utiliser une arme à feu à des fins de protection? ».



national Wapusk. Les guides non bénéficiaires peuvent embaucher des surveillants d'ours pour assurer la protection de leurs clients.

4. **Chercheurs** – dans le parc national Wapusk, et dans les autres parcs où on trouve des ours blancs s'il n'y a pas de surveillants d'ours dans ces parcs ou s'il est impossible, d'un point de vue logistique, d'engager un surveillant d'ours.
5. **Utilisateurs locaux** – dans le parc national Wapusk. Le *Règlement sur les activités permises dans le parc national Wapusk du Canada* précise les personnes considérées comme des utilisateurs locaux.
6. **Guides de chasse sportive** – seulement les guides inuvialuit qui doivent traverser les parcs nationaux Aulavik et Tuktot Nogait ou les guides inuits qui doivent traverser les parcs nationaux Sirmilik, Auyuittuq ou Quttinirpaaq.
7. **Membres des opérations de souveraineté** – dans les parcs nationaux où il y a une entente entre Parcs Canada et le ministère de la Défense nationale.

Critères d'obtention d'un permis d'armes à feu

Le directeur peut délivrer un permis d'armes à feu aux utilisateurs des parcs mentionnés précédemment en tenant compte des critères suivants³ :

- 1) la personne détient un certificat d'enregistrement valide délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* pour l'arme à feu visée par la demande;
- 2) la personne est autorisée, en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, à posséder, à porter et à transporter l'arme à feu visée par la demande; et
- 3) la personne a joint à sa demande un résumé détaillé des connaissances, des compétences et de l'expérience témoignant de son aptitude à porter, à transporter et à utiliser de façon sécuritaire une arme à feu pour se protéger et protéger autrui contre les ours dans le genre de milieu indiqué dans la demande.

Moyens d'intimidation des ours

Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en dernier recours à des fins de protection urgente contre une éventuelle attaque d'un ours. Parcs Canada continuera d'encourager fortement les utilisateurs des parcs à prendre des précautions, des mesures d'évitement ou d'autres moyens d'intimidation pour se protéger des ours.

³ Pour en savoir davantage, veuillez consulter le tableau « Critères d'obtention d'un permis d'armes à feu de Parcs Canada ».

Échéancier des consultations

Les agents de Parcs Canada responsables des parcs nationaux du Nord amorceront en juillet 2011 les consultations sur le projet de Règlement auprès des peuples autochtones, des partenaires, des intervenants et des Canadiens intéressés dans le cadre d'un processus national de consultation qui durera jusqu'au 31 décembre 2011. À la fin des consultations, le Règlement proposé sera révisé en conséquence. L'information sur les modifications apportées au projet de Règlement à la suite des commentaires recueillis sera affichée sur le site www.parcscanada.gc.ca/consultations-animaux.

Le Règlement révisé sera ensuite publié dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* pendant 90 jours, ce qui donnera aux intéressés une autre occasion de fournir des commentaires.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le projet de Règlement et sur la façon de participer aux consultations sur le site Web de Parcs Canada au www.parcscanada.gc.ca/consultations-animaux.

Annexe – Parcs où on trouve des ours blancs

Parcs où on trouve des ours blancs toute l'année ou à certaines périodes de l'année :

- Parc national Aulavik
- Parc national Auyuittuq
- Parc national Ivavik
- Parc national Quttinirpaaq
- Parc national Sirmilik
- Parc national des Monts-Torngat
- Parc national Tuktot Nogait
- Parc national Ukkusiksalik*
- Parc national Vuntut
- Parc national Wapusk

*Dès que le parc national Ukkusiksalik sera inscrit à la liste figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la Loi et tous les règlements pertinents s'appliqueront.